

**Simulation du Parlement européen Canada-Québec-Europe (SPECQUE)
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

TITRE I : DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET

Art. 1

L'Association prend pour dénomination :
Simulation du Parlement européen Canada-Québec-Europe, dont l'acronyme est
"SPECQUE".

Art. 2

Le siège social de l'Association est établi au :
Simulation du Parlement européen Canada-Québec-Europe (SPECQUE)
IQHEI
Pavillon Charles-de Koninck
1030 avenue des Sciences-Humaines
Local 5458
Université Laval
Québec, Québec
G1V 0A6

Art. 3

L'Association est un organisme pluraliste et indépendant de tout mouvement politique ou philosophique.

Elle est régie par 4 grands principes :

- L'apolitisme
- La non-partisanerie
- L'usage de la langue française
- La parité EUROPE – CANADA

Art. 4

L'Association a pour objets :

- de sensibiliser les étudiants à la démocratie, en leur permettant de découvrir, par la pratique, les principes du débat et de la décision démocratique ;
- de donner aux étudiants l'occasion de mieux comprendre les mécanismes parlementaires et l'appareil démocratique qu'est le Parlement européen ;
- d'amener les étudiants à mieux connaître et à mieux comprendre les grandes questions d'actualité touchant l'Europe et le fonctionnement de l'Union européenne ;
- de fournir aux étudiants l'occasion de vivre une simulation d'une session du Parlement européen ;
- d'éveiller les étudiants aux différents facteurs culturels, économiques, sociaux et politiques présents dans un processus de décision démocratique ;
- de favoriser la rencontre d'étudiants canadiens et européens permettant ainsi le partage et les échanges d'idées, d'opinions et d'expériences ;
- créer des liens entre étudiants canadiens et européens.

TITRE II : MEMBRES

Art.5

Membres effectifs

Tout participant à la simulation est membre de l'Association. Il garde son statut de membre jusqu'au premier jour de la simulation suivante subséquente. Un participant est un membre d'une délégation, un organisateur, un commissaire ou membre du Conseil, un chef de groupe politique, un rapporteur, un journaliste affilié au journal de la simulation, le secrétaire général, le président ou le vice-président du PE ou le président de la Commission.

Les étudiants d'universités situées à l'extérieur du Canada ou de l'Europe peuvent présenter leur candidature pour devenir membre de l'Association. Leur ratio par rapport au total des étudiants d'universités canadiennes et européennes est laissé à la discrétion du Conseil d'administration, dans une proportion respectant toutefois le principe de parité Canada-Europe sur la base duquel a été fondé la simulation. Une fois membres de l'Association, ils obtiennent les mêmes droits et obligations que tout autre membre de citoyenneté canadienne ou européenne, notamment le droit de présenter leur candidature pour un poste au sein du Conseil d'administration.

Art. 6

Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut nommer "membre honoraire" toute personne qui a mérité ce titre.

TITRE III : STRUCTURE CORPORATIVE

Chapitre 1 : Assemblée générale

Art. 7

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.

Art. 8

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Ses fonctions, dans les limites de sa juridiction, sont :

- de déterminer les grandes orientations de l'Association ;
- de modifier les présents statuts ;
- d'élire le comité exécutif ;
- d'élire le Conseil d'administration ;
- de s'occuper de la révocation des membres du Conseil d'administration et du comité exécutif ;
- de s'occuper de la dissolution volontaire de l'Association ;
- de désigner éventuellement un vérificateur général.

Art. 9

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, durant ou après la simulation, notamment pour élire le conseil exécutif et le Conseil d'administration. Les membres sont convoqués de facto lors de leur participation à la simulation.

Art. 10

Le quorum de l'Assemblée générale est de 50% des membres de l'Association, sauf s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire. Les décisions prises en assemblée extraordinaire devront par la suite être entérinées par l'Assemblée générale ordinaire qui suivra.

Art. 11

L'Assemblée générale peut aussi se réunir en réunion extraordinaire.

Sur réception d'une demande du Conseil d'administration ou d'une demande par écrit signée par au moins 25% des membres, le secrétaire doit immédiatement convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale au moins un mois avant la date de cette Assemblée générale. Le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est de 25% des membres de l'Association, dont la moitié sont Canadiens et l'autre moitié, Européens.

Art. 12

Seuls les membres de l'Association ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote par correspondance postale est permis par la décision et selon les conditions fixées par le Conseil d'administration ou de 25% des membres de l'Association.

Art. 13

L'Assemblée générale peut avoir lieu à l'extérieur du Québec.

Chapitre 2 : Le Conseil d'administration**Art. 14**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration, instance collégiale composée de treize membres soit six membres du comité exécutif et de sept autres membres élus par l'Assemblée générale. Leur mandat débute dès leur élection et s'achève avec l'élection de leurs successeurs. Ils restent néanmoins responsables devant l'Assemblée générale de l'Association jusqu'à l'approbation des comptes de la dernière simulation, qui les décharge de leur mandat. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins six membres de citoyenneté canadienne et de six membres de citoyenneté européenne. D'après la composition du comité exécutif, l'élection des sept autres membres du Conseil d'administration se fait de façon à respecter ce ratio. Pour procéder à l'élection de ces sept derniers membres, on procède d'abord à l'élection du Président. Ce dernier et les six autres membres élus du Conseil d'administration ne peuvent être membres du comité exécutif. Un seul membre de l'extérieur du Canada ou de l'Europe peut faire partie du Conseil d'administration.

Art. 15

Le Conseil d'administration a pour fonction :

- de conseiller l'exécutif ;
- de voir à la réalisation de tout mandat qui est confié soit à lui-même ou à l'un de ses membres, par l'Assemblée générale ;
- de gérer le budget et le fonctionnement de l'Association ;
- de convoquer chaque réunion annuelle de l'Assemblée générale ;
- d'assurer le respect des deux grands principes de la SPECQUE soit le français comme langue principale de travail et officielle et l'alternance continentale ;
- de veiller au bon déroulement du processus de sélection de la ville hôte et du choix de celle-ci.

Art. 16

Seuls les membres du Conseil d'administration ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Chaque vote est pris à la majorité simple. Le vote est non-secret.

Art. 17

Le président préside chaque réunion de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, et il peut y prendre part et y voter. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et il signe tous les documents requérant sa signature. Le président peut se faire représenter et peut sur notification écrite déléguer, pour une période déterminée, tous ou une partie de ses pouvoirs.

Art. 18

Le Conseil d'administration élit en son sein un trésorier qui prépare les bilans financiers exigés par la loi ou par le Conseil d'administration. Il tient, au siège social de l'Association, un ou plusieurs livres où sont consignées les informations exigées par la loi.

Art. 19

Le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire qui convoque chaque réunion de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, y assiste et en rédige les procès verbaux. Il tient, au siège social de l'Association, un ou plusieurs registres où sont consignées les informations exigées par la loi. Il veille à la circulation de l'information entre les différentes instances de l'Association.

Art. 20

Le Conseil d'administration, par résolution, peut confier à un ou plusieurs de ses membres, le pouvoir d'engager juridiquement l'Association, notamment pour la création de filiales, l'ouverture de comptes bancaires ou tout autre acte qu'il juge nécessaire.

Art. 21

Les membres du Conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion de celui-ci à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone et par le réseau Internet.

Art. 22

Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu à l'extérieur du Québec.

Art. 23

Un membre du Conseil d'administration peut être révoqué par un vote en Assemblée générale avec une majorité des deux tiers.

Chapitre 3 : Comité exécutif**Art. 24**

Le comité exécutif est formé d'un président et de cinq vice-présidents. Les membres du comité exécutif sont élus, parmi les membres de l'Association, par les membres de l'Association, lors de l'Assemblée générale qui a lieu durant ou après la simulation.

Art. 25

Le comité exécutif est chargé de l'organisation de la simulation suivante. Les votes sont pris à la majorité simple. Le vote est non-secret.

Art. 26

Le président du comité exécutif est le représentant officiel de l'Association. Il préside les réunions du comité exécutif, il peut y prendre part et y voter. Le Président est responsable d'assurer la coordination des relations avec les médias. Le président peut se faire représenter et peut, sur notification écrite, déléguer, pour une période déterminée, tous ou une partie de ses pouvoirs.

Art. 27

Le comité exécutif nomme les membres de l'Assemblée qui seront appelés à jouer un rôle dans la simulation suivante, notamment le Président de la Commission, les Commissaires ou membres du Conseil, le Président du Parlement, le vice-président et le secrétaire générale du Parlement, les chefs de groupes politiques et les rapporteurs. Au plus deux membres du comité exécutif peuvent occuper ces postes. Ces nominations doivent, autant que possible, assurer une parité entre les membres canadiens et membres européens.

Art. 28

Les membres du comité exécutif peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion de celui-ci à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone et par le réseau Internet.

Art. 29

Les réunions du comité exécutif peuvent avoir lieu à l'extérieur du Québec.

Art. 30

Un membre du comité exécutif peut être révoqué par un vote en Assemblée générale avec une majorité des deux tiers.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**Art. 31**

L'exercice financier de l'Association s'étend du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Art. 32

Les ressources financières de l'Association se composent des revenus provenant des frais de participation, des dons, des subventions, legs et autres contributions que reçoit l'Association, les intérêts des placements de l'Association, des surplus des années antérieures, des activités de l'Association et de toutes autres sources de revenu que le Conseil d'administration peut établir.

Art. 33

L'Assemblée générale pourra éventuellement désigner, pour une durée qu'elle détermine, un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34

L'Assemblée générale peut, dans les limites de sa juridiction, dissoudre l'Association par un vote des deux tiers.

Art. 35

La simulation, l'Assemblée générale, les réunions du Conseil d'administration et celles du comité exécutif se déroulent en français. Le français est la langue principale de travail, c'est la langue officielle. Si les moyens le permettent, d'autres langues pourront être admises pour autant qu'il y ait, à tout le moins un service de traduction simultanée en français.

Art. 36

La simulation se déroule en alternance entre l'Europe et le Canada, d'une année à l'autre. La simulation doit se dérouler au Canada au moins tous les deux ans. Le choix de la ville hôte est voté, sur la base de la meilleure candidature, par le Conseil d'administration.

28 mai 2000, Québec

Modifiés le 3 septembre 2004, Toronto

Modifiés le 9 septembre 2005, Bruxelles

Modifiés le 31 août 2007, Paris

Modifiés le 29 août 2008, Québec